

Sainte-Foy, le 22 décembre 1958.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-346"

---

(Règlement "V-346", amendant le règlement "V-267", Zones "R-A-27" et "R-B-14")

Il est proposé et résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1o.- Le règlement "V-267" est amendé, en ajoutant à l'article Neuf (9), le paragraphe suivant:

"Cependant sur la subdivision Quarante-Huit du lot originaire Quatre Cent Neuf (409~~48~~) du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy, faisant partie des Zones "R-A-27" et "R-B-14", pourra être érigé un centre d'achats tel que défini à l'article 36 du règlement "V-267".

2o.- Le plan original attaché au règlement "V-267" est corrigé en conséquence;

3o.- Et le présent règlement deviendra en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire.

  
Greffier.

V. 346

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE STE-FOY  
A TOUS LES INTERESSES

Avis public vous est par les présentes donné, par Jos. Morin, greffier, que le conseil a adopté à sa séance du 22 décembre 1958, son règlement no. 1-345, amendant son règlement "V-267" Zones "R-A-27" et "R-B-14" et permettant l'établissement d'un centre d'achat local sur le lot 103-15 :

que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à une assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 2 janvier 1959,

qu'une copie dudit règlement a été déposée au bureau de conseil ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

et, que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné, sous mon seing, à Ste-Foy, ce 8ème jour de janvier 1959.

JOS. MORIN,  
greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans les journaux "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph", le 8ème jour de janvier 1959, conformément à la résolution no. 6354.

1959. Sainte-Foy, ce 8ème jour de janvier

*Jos. Morin*  
Greffier.